

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉLECTION, LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET LES FONCTIONS INCOMPATIBLES À LA PRÉSIDENTE DU CIQ

(Code des professions, L.R.Q., c. C-26, article 20)

Adopté par l'assemblée des membres
le 23 mars 2018



Conseil interprofessionnel du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 20)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit les modalités d'élection, les critères d'éligibilité et les fonctions incompatibles à la présidence du Conseil interprofessionnel du Québec.
2. Le directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec, ou une personne qu'il désigne à cette fin, est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Si le directeur général est dans l'impossibilité de désigner une personne pour le remplacer, le comité exécutif nomme un employé du Conseil à cette fin. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du directeur général.

3. L'assemblée des membres élit le président et ne peut déléguer ce pouvoir.

SECTION II
COMITÉ ÉLECTORAL

4. Lors de l'assemblée des membres précédant la fin de l'année financière du Conseil interprofessionnel du Québec et lorsqu'il y a élection à la présidence, les représentants des membres forment un comité appelé comité électoral.
5. Le comité électoral est chargé d'examiner et d'analyser avec diligence les déclarations d'intérêt et de fonctions incompatibles des candidats qui lui sont transmises par la direction générale, en conformité avec l'article 22 du présent règlement.

Le comité rend dans les meilleurs délais une décision écrite et motivée déterminant le rejet ou le maintien du bulletin de mise en candidature. Sa décision est finale.

6. Ce comité est composé de 5 membres désignés parmi les représentants qui ne sont pas membres du comité exécutif. Le comité peut également s'adjoindre les services de toute autre personne requise pour assurer la réalisation de son mandat.

Le président du comité est choisi par et parmi les membres du comité électoral. Il préside les réunions du comité et veille à leur bon déroulement.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

7. Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux ans.

8. Les membres du comité de même que toute personne visée à l'article 5 prêtent un serment de discrétion selon la formule prescrite par la direction générale du Conseil interprofessionnel du Québec.
9. Les membres du comité, de même que toute personne visée à l'article 6, font preuve d'impartialité, ne se livrent à aucune activité de nature partisane, n'appuient pas de candidats à l'élection et s'engagent à ne pas se présenter à la présidence du Conseil interprofessionnel du Québec pendant la durée de leur mandat.

SECTION III

DURÉE DU MANDAT

10. Le président est élu pour un mandat de deux ans.

SECTION IV

CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

11. Tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence.

SECTION V

JOUR DU SCRUTIN

12. L'élection du président se tient lors de la première assemblée des membres suivant le début de l'année financière du Conseil interprofessionnel du Québec.

SECTION VI

MISE EN CANDIDATURE

§ 1. Liste des représentants

13. Au moins trente jours avant l'envoi d'un avis d'élection aux membres, le secrétaire du Conseil interprofessionnel du Québec demande à chaque ordre professionnel qu'on lui communique le nom des personnes appelées à représenter l'ordre au Conseil.

On entend par « représentant » le président, le délégué ou le substitut représentant un ordre professionnel au Conseil.

§ 2. Avis d'élection

14. Quarante-cinq jours avant le jour du scrutin, la direction générale expédie aux représentants des ordres professionnels un avis d'élection qui comprend les informations suivantes :

- 1° la description du poste de président;
- 2° les critères d'éligibilité pour être candidat ainsi que les fonctions incompatibles;
- 3° les modalités d'élection;
- 4° le bulletin de mise en candidature contenu à l'annexe 1;
- 5° la date et l'heure du début et de la clôture de la période de mise en candidature;
- 6° la date du scrutin.

La direction générale publie également l'avis d'élection sur le site Internet du Conseil interprofessionnel du Québec.

§ 3. Bulletin de mise en candidature

15. Une mise en candidature au poste de président doit se faire au moyen du bulletin de mise en candidature contenu à l'annexe 1.

Une photographie peut être jointe au bulletin et doit être située au coin supérieur droit de ce dernier, en conformité avec les mesures apparaissant au bulletin de mise en candidature contenu à l'annexe 1.

16. Une mise en candidature doit être appuyée par trois représentants au moyen de l'attestation de l'appuyeur contenue à l'annexe 2. Chacun des représentants doit provenir d'un ordre différent.

Un représentant ne peut appuyer qu'un seul candidat par élection.

17. Toute candidature doit être accompagnée d'une lettre d'intention contenant les messages de communication électorale qu'un candidat désire transmettre aux membres du Conseil interprofessionnel du Québec.

La lettre d'intention est d'un maximum de deux pages de format lettre de 21,5 cm par 28 cm (8 ½ pouces par 11 pouces).

18. Toute candidature doit également être accompagnée d'une déclaration d'intérêt et de fonctions incompatibles contenue à l'annexe 3. Cette déclaration doit notamment expliciter toutes fonctions incompatibles occupées par le candidat telles que décrites aux articles 51 et 52 du présent règlement, ainsi que toute situation où par ses activités, le candidat pourrait être en situation de conflit apparent, réel ou potentiel. Le candidat doit également déclarer s'il entend ou non démissionner de ses autres fonctions une fois élu.
19. Dès l'envoi de l'avis d'élection, la direction générale reçoit les bulletins de mise en candidature et les pièces afférentes des candidats. Les bulletins devront être reçus par la direction générale au plus tard à la clôture de la période de mise en candidature.
20. À la réception de la candidature, la direction générale transmet un accusé-réception à l'expéditeur.

§ 4. *Analyse des mises en candidature*

21. La direction générale s'assure de la conformité des pièces obtenues en regard du présent règlement.

En cas de non-conformité, elle transmet un avis au candidat indiquant le rejet du bulletin de mise en candidature, la raison du rejet ainsi qu'un rappel de la date et l'heure de clôture de la période de mise en candidature.

22. La direction générale transmet au comité électoral la déclaration d'intérêt et de fonctions incompatibles d'un candidat déclarant occuper des fonctions incompatibles ou être en situation de conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel.

De plus, elle transmet un avis écrit au candidat indiquant que sa déclaration d'intérêt et de fonctions incompatibles a été transmise au comité électoral afin que ce dernier rende une décision finale quant au maintien ou au rejet de son bulletin de mise en candidature.

§ 5. *Autres postes*

23. Une personne qui pose sa candidature au poste de président peut également poser sa candidature à d'autres postes, en conformité avec les critères d'éligibilité énoncés dans un règlement pris en application de l'article 20.1 du Code des professions.

§ 6. *Publication des candidatures*

24. Une fois déposée et acceptée par le directeur général, une candidature devient publique et accessible à tout membre qui en fait la demande.
25. La direction générale publie la liste des noms des candidats sur l'intranet du Conseil interprofessionnel du Québec quinze jours avant le jour du scrutin.

Cette liste indique pour chaque candidat son nom par ordre alphabétique, son ordre professionnel et le secteur d'activité, en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application de l'article 20.1 du Code des professions.

De plus, les documents suivants sont affichés sur l'intranet du Conseil :

- 1° l'avis d'élection expédié aux représentants des ordres professionnels;
- 2° les lettres d'intention de tous les candidats;
- 3° les déclarations d'intérêt et de fonctions incompatibles de tous les candidats.

26. L'identité des représentants appuyant une candidature au poste de président est confidentielle.

SECTION VII

CLÔTURE DE LA PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE

27. Le bulletin de mise en candidature doit être reçu par la direction générale au plus tard à 17 h, le 20^e jour avant le jour du scrutin.

28. Le directeur général refuse tout bulletin de mise en candidature qui n'est pas dûment complété au moment de la clôture de la période de mise en candidature, qui contient des informations incomplètes ou erronées, qui propose une candidature non conforme aux exigences du présent règlement.

29. Aucune candidature ne peut être déposée séance tenante lors du jour du scrutin.

SECTION VIII

ÉLECTIONS

§ 1. Bulletin de vote

30. Le bulletin de vote contient les renseignements suivants :

- 1° l'année de l'élection;
- 2° le titre du poste en élection;
- 3° le logo du Conseil interprofessionnel du Québec;
- 4° un espace permettant aux représentants d'inscrire le nom du candidat choisi ou les noms des candidats par ordre alphabétique.

Le directeur général du Conseil s'assure de la conformité des bulletins de vote.

§ 2. Déroulement du vote

31. Le directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec, ou une personne désignée à cette fin en conformité avec l'article 2 du présent règlement, agit à titre de président d'élection.
32. L'assemblée des membres désigne deux personnes pour agir à titre de scrutateurs.
33. Le président d'élection procède à la lecture de la procédure d'élection et à la liste de mises en candidature.
34. L'élection du président se déroule avant l'élection des autres membres du comité exécutif, en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application de l'article 20.1 du Code des professions.
35. Avant de procéder au vote, le directeur général s'assure que les personnes appelées à voter ont le droit de vote.
36. Chaque ordre professionnel, par son représentant, dispose d'un vote. Les représentants des membres présents le jour du scrutin sont tenus de voter.
37. Les représentants inscrivent le nom du candidat choisi dans l'espace prévu à cet effet, ou vote à partir de la liste des candidats par ordre alphabétique en soumettant leur choix sur le bulletin de vote, et le déposent dans une boîte à cette intention.
38. Le président est élu selon un scrutin à deux tours à majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres présents lors du jour du scrutin.
39. Tout candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un tour de scrutin est vainqueur.
40. Lorsqu'un seul candidat se présente, il est déclaré élu par acclamation.
41. Lorsqu'au moins deux candidats se présentent, un premier tour de scrutin a lieu.

Chaque candidat dispose de cinq minutes pour s'adresser à l'assemblée des membres.

42. Si aucun candidat en lice n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les deux candidats ayant obtenu le plus de votes à l'issue du premier tour se présentent au second tour. Tous les autres candidats sont éliminés.

Chaque candidat dispose alors de deux minutes pour s'adresser à l'assemblée des membres.

43. En cas d'égalité lors du premier tour de scrutin et d'impossibilité pour le président d'élection de déterminer les deux candidats ayant obtenu le plus de votes, un nouveau tour de scrutin a lieu, et ainsi de suite jusqu'à ce que deux candidats obtiennent le plus de votes. À chaque tour de scrutin, tous les candidats ayant obtenu le moins de votes sont, autant que possible, éliminés.
44. En cas d'égalité entre les candidats lors du deuxième tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin a lieu, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres présents.

§ 3. *Opérations consécutives au vote*

45. Le dépouillement du vote par les deux scrutateurs se fait sous la supervision du président d'élection.
46. Le président d'élection décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale.
47. Après chaque dépouillement de vote, le président d'élection déclare à l'assemblée des membres si un nouveau tour de scrutin est requis et le nom des candidats pouvant s'y présenter, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un tour de scrutin.
48. Lorsqu'un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, le président d'élection déclare à l'assemblée des membres le nom du candidat élu au poste de président du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que la durée de son mandat.
49. Tous les documents relatifs au vote, y compris les bulletins de vote, sont conservés dans des conditions garantissant la sécurité, la confidentialité et l'intégrité du vote.

Le directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec est responsable de leur conservation pendant une période de trente jours à compter de la date du dépouillement du vote. Après ce délai, le directeur général procède à la destruction de tous les documents de façon sécuritaire et confidentielle.

§ 4. *Date et moment de l'entrée en fonction du président*

50. Le président entre en fonction dès la fin de l'assemblée des membres où s'est tenue son élection.

SECTION IX

FONCTIONS INCOMPATIBLES

51. Le président ne peut cumuler ses fonctions avec une quelconque fonction au sein de l'un des organismes suivants :

- a) un ordre professionnel;
- b) le Conseil interprofessionnel du Québec;
- c) l'Office des professions du Québec;
- d) le ministère responsable de l'application des lois professionnelles.

Il ne peut également agir à titre de délégué ou de substitut nommé par le conseil d'administration de l'ordre.

Dans le cas où le président représentait un ordre professionnel au Conseil interprofessionnel du Québec, il cesse d'en être le représentant dès son élection et l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant.

52. Le président ne peut cumuler ses fonctions avec celles de membre de conseil d'administration ou de dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ou d'une ou de plusieurs professions.

SECTION X

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU CAS DE VACANCE

53. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par une personne élue de la même façon.

54. Le vice-président du Conseil interprofessionnel du Québec exerce de façon intérimaire les fonctions et pouvoirs du président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

À ce titre, le vice-président est réputé détenir les critères d'éligibilité requis, ne pas occuper des fonctions incompatibles au poste de président du Conseil et remplir toutes les exigences prévues au présent règlement.

SECTION XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Dans l'impossibilité de composer un comité électoral pour l'élection à la présidence de 2018, le comité de gouvernance et d'éthique du Conseil interprofessionnel du Québec agit à ce titre durant cette période.
56. Le présent règlement a préséance sur toute disposition d'un règlement pris en application de l'article 20.1 du Code des professions et qui lui est incompatible.
57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption par l'assemblée des membres.

ANNEXE 1 – BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE



Conseil interprofessionnel du Québec

PHOTO
(passeport)

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE AU POSTE DE PRÉSIDENT

Ordre professionnel :

Nom du candidat :

Courriel :

Numéro de téléphone (bureau) :

Numéro de téléphone (cellulaire) :

Date :

Signature :

Ce bulletin de mise en candidature doit être accompagné d'une lettre d'intention d'un maximum de deux pages de format lettre de 21,5 cm par 28 cm (8 ½ pouces par 11 pouces) et de l'attestation dûment remplie et signée de chacun des trois appuyeurs. Le tout doit être retourné au plus tard à 17h, le 20^e jour avant le jour du scrutin.

RÉSERVÉ AU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC	
Date de réception :	
Secteur d'activités :	<input type="checkbox"/> Droit, administration et affaires <input type="checkbox"/> Santé et relations humaines <input type="checkbox"/> Génie, aménagement et sciences
Bulletin et pièces conformes :	<input type="checkbox"/> : OUI <input type="checkbox"/> : NON
Référé au comité électoral :	<input type="checkbox"/> : OUI <input type="checkbox"/> : NON

ANNEXE 2 – ATTESTATION DE L'APPUYEUR



Conseil interprofessionnel du Québec

ATTESTATION DE L'APPUYEUR

Je (nom de l'appuyeur):

Ordre professionnel :

Statut à l'assemblée générale
annuelle du Conseil :

- Président
 Délégué
 Substitut

Courriel :

Numéro de téléphone (bureau) :

Numéro de téléphone (cellulaire) :

Au poste de président du Conseil,
j'appuie la candidature de :

Je déclare solennellement que j'appuie une seule candidature au poste de président du Conseil interprofessionnel du Québec au cours de la présente élection.

Signature de l'appuyeur :

(manuscrite ou numérisée)

Date :

Trois attestations de l'appuyeur dûment remplies et signées doivent accompagner le bulletin de mise en candidature.

ANNEXE 3 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET DE FONCTIONS INCOMPATIBLES



Conseil interprofessionnel du Québec

DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET DE FONCTIONS INCOMPATIBLES

Tout candidat au poste de président du Conseil interprofessionnel du Québec a l'obligation de déclarer l'occupation de toute fonction incompatible ainsi que toute activité susceptible de le placer dans des situations de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en remplissant la présente déclaration d'intérêt et de fonctions incompatibles.

Un conflit d'intérêts, ou la simple apparence de conflit d'intérêts, ainsi que le cumul de fonctions incompatibles peuvent nuire à la confiance tant des membres que de tierces parties et, par conséquent, à la réputation du Conseil. Cependant, certains conflits d'intérêts sont parfois inévitables, ce qui ne signifie nullement que le candidat manque d'intégrité. Tant qu'il est déclaré, le conflit d'intérêts peut être géré, ce qui constitue une mesure de protection contre tout préjudice à l'endroit des membres et des tierces parties et un gage de leur confiance envers le Conseil.

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT

Prénom et nom : _____

Ordre professionnel : _____

FONCTIONS INCOMPATIBLES

Veillez répondre aux questions suivantes relatives à votre situation telle qu'elle est actuellement.

1 – Êtes-vous membre d'un conseil d'administration ou êtes-vous un dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ou d'une ou de plusieurs professions?

OUI : NON :

Si vous avez répondu par l'affirmative, veuillez fournir ci-contre les informations suivantes: description des fonctions occupées, identification et mission de l'organisme.

2 – Occupez-vous une quelconque fonction au sein d'un ordre professionnel, du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Office des professions du Québec ou du ministère responsable de l'application des lois professionnelles?

OUI : NON :

Si vous avez répondu par l'affirmative, veuillez fournir ci-contre les informations suivantes: description des fonctions occupées, identification et mission de l'organisme.

3 - Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des deux questions précédentes et que vous êtes élu président du Conseil, avez-vous l'intention de démissionner de vos fonctions incompatibles?

OUI : NON :

INTÉRÊTS DU DÉCLARANT

3 – Si vous estimez qu’une situation dans laquelle vous vous trouvez présentement vous place en conflit d’intérêts, a l’apparence d’un conflit d’intérêts ou pourrait devenir un conflit d’intérêts à l’égard du Conseil, veuillez fournir ci-contre les informations suivantes : description des fonctions occupées, identification et mission de l’organisme.

4 - Si vous êtes élu président du Conseil, avez-vous l’intention de démissionner de vos fonctions vous plaçant en conflit d’intérêts, ayant l’apparence d’un conflit d’intérêts ou qui pourraient devenir un conflit d’intérêts à l’égard du Conseil?

OUI : NON :

DÉCLARATION DU CANDIDAT

J’atteste avoir pris connaissance du Règlement sur les modalités d’élection, les critères d’éligibilité et les fonctions incompatibles à la présidence du Conseil interprofessionnel du Québec.

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire de « Déclaration d’intérêts et de fonctions incompatibles » sont, à ma connaissance, exacts et complets. Je m’engage à déclarer toute situation qui surviendrait entre la date de ma signature ci-après et la journée du scrutin et qui viendrait modifier la présente déclaration d’intérêts.

Nom du Déclarant : _____

Date : _____

Signature : _____

Veuillez joindre le présent formulaire dûment rempli à votre bulletin de mise en candidature.